

# STATUTS de l' UNION FRANCAISE des UNIVERSITES TOUS AGES

## TITRE I - COMPOSITION ET OBJECTIF

### **Article 1 :**

Il est constitué entre les Universités, les Centres associés, les Associations qui ont mis en place des structures du type Université du 3ème Age, Université du Temps Libre, Université Inter-Ages, Université Tous Ages dont la liste est donnée en annexe et ayant adhéré aux présents statuts, une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination  
"UNION FRANCAISE DES UNIVERSITES TOUS AGES (U.F.U.T.A.).

### **Article 2 :**

Le siège social est fixé au CLEIRPPA (Centre de Liaison, d'Etudes, d'Information et de Recherche sur les Problèmes des Personnes Âgées), 86, Avenue de Saint-Ouen, 75018, PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

### **Article 3 :**

La durée de l'Union Française des Universités Tous Ages est illimitée.

### **Article 4 :**

L'Union Française des Universités Tous Ages a pour but :

- 1) de promouvoir le développement des organismes adhérents tout en respectant leur autonomie.
  - 2) de permettre une large information sur leur fonctionnement, leurs activités et leurs travaux.
  - 3) de favoriser les rencontres et échanges.
  - 4) de susciter et de coordonner des actions collectives sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de l'action sociale, afin de favoriser le développement de l'Education Permanente.
  - 5) de coordonner toute action auprès des pouvoirs publics, et notamment, l'obtention d'une reconnaissance officielle pour les organismes énumérés à l'article premier.
- Cette énumération n'est pas limitative.

### **Article 5 :**

Ne peuvent être admis comme membre, après présentation d'un dossier d'admission, que les organismes universitaires et ceux qui, de nature différente, mais poursuivant des objectifs similaires d'éducation permanente, ont établi un lien organique avec une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur figurant sur la liste que le Ministère de l'Education Nationale publie régulièrement.

La qualité du membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'Union.
  - par le retrait de l'organisme membre décidé par lui, conformément à ses statuts.
  - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, le représentant légal, de l'organisation concernée ayant été appelé au préalable à fournir toutes explications.
- Les décisions d'admission ou de radiation doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

## TITRE II – RESSOURCES

### **Article 6 :**

Les ressources de l'Union se composent de :

- 1) cotisations ;
  - 2) subventions ;
  - 3) tout autre ressource résultant des activités de l'Union ; 4) toute ressource autorisée par la loi.
- Chaque organisme, membre de l'Union, paiera une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.  
Cette cotisation est payable au mois de janvier de chaque année.  
Le non-paiement, après deux rappels, peut entraîner la radiation de l'organisme.

## TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 7 :**

L'Assemblée Générale se compose de délégués désignés par les organismes membres à raison de :

- 2 délégués pour un effectif de 200 à 500 adhérents.
- 4 délégués pour un effectif de 501 à 1 000 adhérents.
- 2 délégués supplémentaires par tranche ou fraction de tranche de 1 000 adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président précisant l'ordre du jour dont les points sont arrêtés par le Conseil d'Administration, à son initiative ou à celle du tiers au moins des membres de l'Union. Les convocations sont adressées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale doit:

- élire et renouveler le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'Article 8 ,
- se prononcer sur le rapport moral,
- procéder à l'examen des comptes de l'exercice écoulé, elle désigne deux vérificateurs aux comptes appartenant chacun à une Université différente, - examiner le projet de budget de l'exercice suivant,
- se prononcer sur les propositions faites par le Conseil d'Administration en ce qui concerne notamment les orientations, le programme d'action de l'Union et le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou ayant donné procuration à l'un des délégués présents. Chaque délégué présent ne peut recevoir que deux procurations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des organismes adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

#### **TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 8 :**

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 18 membres élus représentant des organismes différents.

Tout organisme agréé peut être élu Membre du Conseil d'Administration. Il y sera représenté par un mandataire, personne physique nommément désignée, en particulier au moment de son élection.

Les élections ont lieu lors des Assemblées Générales au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des délégués présents et représentés, à la majorité relative au second tour.

Leur mandat est de trois ans. Les Membres sortants sont rééligibles. En raison des différences existant au sein de l'Union, une parité de représentation entre, d'une part, les représentants des structures universitaires et, d'autre part, ceux de structures associatives agréées et autonomes (Centres Associés et Associations de type UTA), est souhaitable dans la mesure des candidatures présentées, sans qu'aucun transfert ou report de branche ne puisse être envisagé. En cas d'insuffisance de candidatures, au titre de l'une de ces structures, à une élection, les postes laissés vacants ne seront pourvus qu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil peut, à titre consultatif, inviter des personnalités extérieures, en raison de leur compétences ou de leur représentativité, en nombre restreint (de 3 à 5) et pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux ans, sous le nom de conseillers qualifiés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an (dont une fois avant l'Assemblée générale), à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Chacun d'eux ne peut recevoir qu'une seule procuration, et pour une seule réunion.. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cadre général de l'Union, et des pouvoirs qui s'y rattachent, le Conseil d'Administration assure la coordination des actions qu'elle organise. Il élabore et approuve toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour de convocation est soumis à son agrément.

Outre le Comité Scientifique qui a un caractère permanent, le Conseil a la faculté de créer, avec une composition et pour un temps limités, tout comité, commission ou groupe de travail jugé utile pour la mise en oeuvre d'initiatives ou de projets entrant dans son objet.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

#### **TITRE V – BUREAU**

##### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue des présents ou représentés (un seul pouvoir par membre) :

- un Président
- un Vice-Président - un Trésorier
- un Trésorier-adjoint - un Secrétaire

- un Secrétaire-adjoint - deux membres  
qui constituent le Bureau.

Le Président est élu pour deux ans, ce mandat ne pouvant être renouvelé que deux fois.  
Il représente de plein droit l'Union dans tous les actes de la vie associative et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges, en particulier sur les plans administratif, judiciaire et financier.

Il convoque et préside les Conseils d'Administration, dont il fixe l'ordre du jour, ainsi que les Assemblées Générales dont l'ordre du jour est arrêté après approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, en suite du Président et aux mêmes dates, élit son Bureau. Chaque poste en est pourvu par vote secret, à deux tours éventuellement.

Le Bureau, convoqué à l'initiative du Président et autant qu'il le juge utile, administre l'Union et, à cet effet, prépare les réunions du Conseil, examine et étudie les propositions qui lui auront été préalablement soumises.

Il contribue, conjointement avec le Président, au suivi et à la bonne exécution des décisions du Conseil et des Assemblées Générales.

En cas de nécessité, le Président peut recueillir par écrit l'avis des membres du Bureau sur toutes décisions présentant un caractère d'urgence.

Par délégation du Président, en particulier dans le cas où il serait empêché d'exercer ses fonctions, ou à sa demande, le Vice-Président peut être amené à le remplacer et à exercer ses pouvoirs, en tout ou partie.

Le Trésorier tient les comptes de l'Union. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration; Le Secrétaire établit les comptes-rendus des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il est responsable des convocations, il assure la bonne gestion de la correspondance de l'Union.

#### **TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des délégués de l'Assemblée Générale. Elle se réunit dans un délai maximum de deux mois. Elle est habilitée à statuer sur :

- les modifications à apporter aux statuts ; - la dissolution de l'Union.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des organismes adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Union, les biens de celle-ci seront attribués à une ou plusieurs associations de même nature. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, le 13 décembre 1996

Modifiés, le 19/05/89, 27/04/91, 14/05/93 et 04/10/96 en Assemblée Générale extraordinaire.